

DESTINATAIRES : À toute les équipes du CISSS des Laurentides
Isabelle Dubé, chef de service COVID / SSME

EXPÉDITRICES : Fanny Laverdure, conseillère cadre en soins infirmiers
Service de prévention et contrôle des infections

DATE : 4 avril 2022

OBJET : **PRÉCISIONS - TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ EXPOSÉS OU DIAGNOSTIQUÉS POSITIFS À LA COVID-19**

Dans le contexte où plusieurs documents d'informations en lien avec la gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19 sont diffusés et modifiés régulièrement, nous avons regroupé les informations pertinentes dans la présente note.

À noter qu'une mise à jour de l'[outil de synthèse](#) disponible sur notre site Internet a été effectuée suite à la diffusion d'un nouveau guide de l'INSPQ et de la directive du MSSS.

FORMULAIRE DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LES EMPLOYÉS AYANT DES SYMPTÔMES OU AYANT ÉTÉ EXPOSÉS À LA COVID-19

Les employés symptomatiques et/ou ayant été exposés à la COVID-19 doivent compléter le formulaire [FORM - nouvelle procédure de dépistage](#) pour recevoir les consignes propres à leur situation par l'équipe COVID-SSME.

TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ CONSIDÉRÉ PROTÉGÉ CONTRE L'INFECTION

Considérant les récentes données et la situation épidémiologique actuelle, la durée de protection contre l'infection d'un travailleur de la santé suite à un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo est dorénavant de moins de trois mois. Ainsi, tout travailleur présentant des symptômes de la COVID-19, ou étant exposé à un cas de COVID-19 trois mois ou plus après un résultat positif confirmé de COVID-19, devra se soumettre aux dépistages et/ou isolement, selon le cas.

RETRAIT OU MAINTIEN AU TRAVAIL DES EMPLOYÉS EXPOSÉS À LA COVID-19

Compte tenu de la situation généralisée d'**accès aux services compromis** au sein du CISSS, il est de la responsabilité du gestionnaire d'aviser l'équipe COVID-SSME **par courriel à l'adresse covid-19.ssme.cissslau@ssss.gouv.qc.ca** si un employé se trouve dans une unité dont la réalité ne reflète pas le bris de service. Suite à cette information, l'équipe du COVID-SSME sera en mesure d'effectuer les recommandations appropriées par rapport au retrait ou au maintien au travail de l'employé exposé à la COVID-19 en fonction des dernières directives ministérielles en vigueur.

RÉDUCTION DE LA DURÉE DE L'ISOLEMENT D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ POSITIF À LA COVID-19

Nous vous rappelons que la durée de l'isolement du travailleur de la santé positif **en contact avec la clientèle** est de **dix jours**. L'équipe COVID-SSME effectue la gestion des cas positifs selon cette consigne de base.

Toutefois, en cas **d'accès compromis aux services**, le gestionnaire peut réduire la durée de l'isolement d'un travailleur de la santé asymptomatique ayant un test positif confirmé de COVID-19. Pour ce faire, il doit se référer au tableau [Gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19](#). À noter que deux tests de dépistage antigéniques rapides (TDAR) négatifs, avec un délai de 24 heures entre les deux, sont requis avant le retour au travail. Les employés qui œuvrent en milieu de soins ou de services aux usagers sont donc invités à s'en procurer en pharmacie dès que possible. Les modalités de supervision du deuxième TDAR sont en discussion actuellement. Le service de santé, sécurité et mieux-être au travail fera parvenir la directive sous peu. Entre-temps, l'employé positif à la COVID-19 peut procéder aux deux TDAR à la maison, et aviser son gestionnaire ainsi que l'équipe SSME de ses résultats.

Dans un contexte exceptionnel d'accès compromis aux services ayant un impact sur la sécurité des usagers, le retour au travail après cinq jours **sans** TDAR de contrôle pourrait être permis. Une analyse de la situation doit être effectuée par la direction concernée et l'équipe de prévention et contrôle des infections au préalable.

Avant un retour précoce au travail, le gestionnaire doit s'assurer que l'employé a une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise de médicament contre la fièvre) et une amélioration de ses symptômes depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle, de même que la perte du goût et de l'odorat).

Dans ces cas, une autorisation de la direction générale est requise et doit être obtenue.

Pour les travailleurs qui ne sont pas en contact avec la clientèle (ex. : secteur de l'informatique, secteurs administratifs, personnel du service alimentaire qui ne circule pas sur les unités, etc.), les consignes de la gestion des cas et des contacts en milieu communautaire peuvent s'appliquer (voir : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dgsp-021-rev3.pdf>).

RAPPEL DES MESURES APPLICABLES POUR LE RETOUR AU TRAVAIL D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ AVANT LA FIN DE SON ISOLEMENT SUITE À UN CONTACT

- Respect strict des mesures PCI;
- Port du masque ou APR selon les instructions de la CNESST;
- Dépistage dès que possible et aux 2-3 jours jusqu'à dix jours après la dernière exposition;
- Autosurveillance des symptômes;
- Auto-isolement strict lorsqu'au travail (mange seul, malgré la présence de séparateurs physiques, distanciation de deux mètres, pas de covoiturage, respect du port du masque, etc.);
- Isolement préventif en communauté pour dix jours après la dernière exposition;
- Demeurer idéalement dans la même installation.

DÉPISTAGE - TEST PCR

Nous vous rappelons que le type de dépistage autorisé pour appuyer nos décisions demeure le **test de type PCR disponible en centre de dépistage (CDD)**, et ce, pour l'ensemble des employés, qu'ils soient ou non symptomatiques. Vous pouvez d'ailleurs consulter [la section sur le dépistage du personnel pour tous les détails](#).